FICHE N*5



La demande de parrainage pour un membre de la famille autre qu'un e conjoint e ou enfant à charge

Ceci est la version de septembre 2024. Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant <u>ce site.</u>

1. Qu'est-ce qu'une demande de parrainage?

La demande de parrainage permet aux citoyen·ne·s canadien·ne·s et aux résident·e·s permanent·e·s de parrainer certains membres de leur famille pour qu'ils obtiennent la **résidence permanente** au Canada.

Le processus de parrainage pour les conjoint·e·s et enfants à charge est expliqué (pour en savoir plus, consultez la fiche 4 ici).

Il est aussi possible de parrainer des autres membres de la famille, dont :

- Les parents ou grands-parents (programme présentement fermé aux nouvelles demandes); ou
- Les frères, sœurs, neveux, nièces, ou petits-enfants s'ils sont mineur e s et orphelin e s ; ou
- Un autre membre de la famille, selon certaines conditions très strictes.

Afin de déterminer si vous pouvez parrainer un de ces membres de votre famille, vous devez considérer :

1) Si vous êtes éligible à être parrain ; et

2) Si le membre de votre famille est éligible à être parrainé·e.

Êtes-vous éligible à être parrain?

Pour parrainer un membre de votre famille, vous devez :

- Être âgé·e de 18 ans ou plus; **et**
- Être citoyen·ne canadien·ne, résident·e permanent·e ou Indien·ne inscrit·e aux termes de la Loi sur les Indiens; **et**
- Être présent e sur le territoire canadien; et
- Être capable de répondre aux besoins fondamentaux du membre de votre famille, signer une entente ou engagement à cet effet, et satisfaire aux **seuils minimum de revenu** fixés par le Canada ou le Québec, selon votre province de résidence.

Notez que si vous habitez **au Québec** et voulez parrainer un·e frère, sœur, neveu, nièce, ou petit-enfant qui est mineur·e et orphelin·e, vous devez **aussi** passer une évaluation psychosociale avec le centre jeunesse de votre région.



Vous ne pouvez pas être parrain si vous :

- Êtes prestataire de l'aide sociale; ou
- Avez été reconnu∙e ou déclarée coupable d'une tentative, menace ou d'un crime violent ou sexuel, ou tout autre crime contre un membre de votre famille; ou
- Êtes détenu·e dans un établissement correctionnel; ou
- Avez une mesure de renvoi du Canada: ou
- Avez déjà présenté une demande de parrainage pour la personne que vous voulez parrainer, et que cette demande est encore en cours; **ou**
- N'avez pas remboursé un prêt aux immigrants ou un cautionnement; ou
- N'avez pas fourni l'aide financière convenue dans le cadre d'une entente de parrainage d'une autre personne que vous avez signée par le passé (ne s'applique pas si vous vivez au Québec); **ou**
- Avez déclaré faillite et n'êtes pas encore libéré e de cette faillite (ne s'applique pas si vous vivez au Québec).

Exception:

Si vous êtes prestataires à cause d'une invalidité, vous pouvez être parrain.

Seuils de revenu minimum pour parrainer un membre de la famille

Pour parrainer un membre de votre famille autre que votre conjoint e ou enfant à charge, vous devez satisfaire aux seuils de revenu minimum.

a. Si vous habitez au Québec:

Vous devez démontrer au gouvernement du Québec que vous avez des ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de votre famille existante, et aussi de la personne que vous allez parrainer (ainsi que ses personnes à charge, même s'ils ne l'accompagneront pas au Canada).

Pour calculer si vos revenus sont suffisants, vous pouvez utiliser le <u>calculateur</u> du gouvernement du Québec ou consulter les tableaux.

Note : Si votre revenu est insuffisant, le gouvernement pourrait aussi inclure dans un examen global de votre capacité financière vos avoirs (biens immobiliers comme une maison, capitaux investis dans des fonds de placement comme des REER ou CELI).

Exemple:

Au Québec, un parent célibataire avec un enfant qui veut parrainer son frère mineur orphelin devrait avoir un revenu brut (avant taxes) de 47 900\$ ou plus.



b. Si vous habitez dans une province ou territoire autre que le Québec :

Vous devez démontrer au gouvernement du Canada que vous avez des ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de votre famille existante, et aussi de la personne que vous allez parrainer (ainsi que ses personnes à charge qui viendront avec lui au Canada).

Pour calculer si vos revenus sont suffisants vous pouvez consulter les tableaux pour :

• Parrainer un parent ou grand-parent;

ou

• Parrainer un autre membre de la famille.

Exemple:

En Ontario, un parent célibataire avec un enfant qui veut parrainer son frère mineur orphelin devrait avoir un revenu brut (avant taxes) de 44 966\$ ou plus.

Est-ce que le membre de votre famille est éligible à être parrainé·e ?

Parents et grands-parents

Au moment de la rédaction de cette ressource, le programme permettant à une personne de parrainer un parent ou grand-parent est fermé aux nouvelles demandes (aucun nouveau formulaire d'intérêt n'est accepté depuis 2020).

Vous devriez donc continuer à vérifier sur le <u>site d'IRCC</u> pour savoir quand rouvrira le programme, et quelles seront les démarches à poursuivre.

Frères, sœurs, neveux, nièces, ou petits-enfants mineur e s orphelin e s

Pour parrainer votre frère, sœur, neveu, nièce ou petit-enfant, cette personne doit :

- Être orphelin e (avec de la preuve que leurs parents sont décédés, non seulement introuvables) ; et
- Avoir moins que 18 ans ; et
- Être célibataire.

Autre membre de la famille

Vous pouvez parrainer **un seul autre membre de votre famille** qui n'est pas autrement éligible, mais seulement dans des situations extrêmement restreintes :

- Vous n'avez aucun autre proche parent qui est citoyen canadien, résident permanent ou indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens ; **et**
- Vous n'avez aucun autre proche parent vivant que vous pourriez parrainer à la place (comme un conjoint, enfant, parent, grand-parent, ou relation mineure orpheline).



Règles

La personne que vous parrainez peut aussi être accompagné par ses propres personnes à charge, par exemple:

- Un enfant à charge;
- Un enfant à charge de son enfant à charge ;
- Son conjoint·e et les enfants à charge de cette personne. (**Note**: ne s'applique pas aux mineur·e·s orphelin·e·s, qui doivent être célibataires.)

Vous serez responsable de **subvenir aux besoins essentiels** (ex. logement, nourriture, vêtements, etc.) de ces personnes additionnelles.

Vous ne pouvez pas parrainer une personne qui est **interdite de territoire** (par exemple, pour des motifs de criminalité, de crime organisé, de sécurité ou même pour des motifs sanitaires), sauf s'il existe des considérations d'ordre humanitaires très importantes. Si vous souhaitez présenter de tels arguments, il est très important de consulter une personne experte pour préparer, ou du moins réviser, vos soumissions.

2. Comment se déroule le processus?

Parents et grands-parents

Au moment de la rédaction de cette ressource, le programme permettant à une personne de parrainer un parent ou grand-parent est fermé (aucun nouveau formulaire d'intérêt n'est accepté depuis 2020).

Vous devriez donc continuer à vérifier sur le <u>site d'IRCC</u> pour savoir quand rouvrira le programme, et quelles seront les démarches à poursuivre.

Notez qu'une alternative à une demande de parrainage (mais qui n'octroie pas la résidence permanente) est le <u>super visa</u>. Le super visa permet à vos parents ou grands-parents de visiter le Canada à de multiples reprises, pour jusqu'à 5 ans à fois, pendant une période de 10 ans.

Autres personnes

Pour les frères, sœurs, neveux, nièces, ou petits-enfants mineur·e·s orphelin·e·s, ainsi que les autres membres de la famille, le processus se déroule en 3 étapes. Le premier et le dernier s'applique à toutes les personnes demandeuses, le deuxième seulement aux personnes demandeuses qui résident au Québec.





Envoyer votre demande au gouvernement fédéral (pour toutes les demandes)

La trousse de demande se trouve ici.

Vous y trouverez la liste des formulaires à remplir et des documents à soumettre.

Notez que depuis septembre 2022, il est obligatoire de présenter sa demande **en ligne**, sauf en cas d'exception (par exemple, en raison d'une incapacité physique).

Vous devez payer les **frais** suivants (montants applicables en 2024) :

- Parrainage → 85 \$; et
- Biométrie → 85 \$ (la biométrie ne s'applique pas aux enfants de moins de 14 ans); et
- Traitement:
 - Pour parrainer un demandeur principal adulte : 545 \$
 - Pour parrainer un frère, sœur, neveu, nièce ou petit-enfant mineur·e orphelin·e, ou autre membre de votre famille de moins de 22 ans, comme demandeur principal : **85 \$**
 - Pour parrainer un·e conjoint·e accompagnant le demandeur principal : 635 \$
 - Pour chaque enfant qui accompagne un demandeur principal: 175 \$

Exemple:

Pour parrainer un neveu orphelin de 16 ans, les frais s'élèvent donc à un total de 255 \$. 85 \$ (parrainage) + 85 \$ (biométrie) + 85 \$ (traitement) = 255 \$

À noter:

Des frais additionnels pourront aussi être imposés dans les étapes 2 et 3, selon les circonstances.

Les frais relatifs au droit de résidence permanente (575 \$) ne sont requis qu'à la troisième étape. Toutefois, ils peuvent être payés au moment du dépôt de la demande, auquel cas un remboursement sera effectué en cas de refus.

Après avoir reçu la demande, <u>IRCC</u> décidera si vous êtes éligible à être parrain et si votre demande de parrainage est recevable. Si c'est le cas, le traitement de la demande continuera à <u>l'étape 2</u> (pour les personnes qui habitent au Québec) ou à l'étape 3 (pour les personnes qui n'habitent pas au Québec).





Signer l'engagement financier et obtenir le CSQ auprès du gouvernement provincial (s'applique seulement aux parrains qui habitent au Québec)

Si <u>IRCC</u> estime que vous êtes éligible à être parrain et si vous résidez au Québec, une confirmation que votre demande est recevable sera envoyée au gouvernement du Québec, plus spécifiquement au MIFI.À ce stade, le MIFI vous enverra une copie de l'engagement financier que vous devez signer et leur retourner, ainsi que le formulaire de demande de sélection permanente pour que la personne parrainée obtienne son <u>Certificat de Sélection du Québec (CSQ).</u>

L'engagement financier vous oblige à :

- Subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée ;
- Rembourser toute somme d'argent que le gouvernement dépense pour la personne parrainée si elle reçoit des prestations d'aide sociale après être devenue résidente permanente.

Cet engagement est sérieux et **ne peut en aucun cas être annulé** même si vous rencontrez des difficultés financières. La durée d'un tel engagement est mentionnée plus bas.

Les formulaires requis sont disponibles ici :

- Pour les frères, sœurs, neveux, nièces ou petits-enfants mineur·e·s orphelin·e·s : https://www.quebec.ca/immigration/permanente/parrainer-membre-famille/parrainer-frere-soeur-neveu-niece-petit-enfant/demande-engagement
- Pour les autres membres de la famille : https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/demande-engagement

En plus des **frais** que vous avez payé à IRCC au moment de l'envoi de votre demande, vous devrez également payer les frais suivants au <u>MIFI</u>:

- Pour la première personne que vous parrainez : 319 \$; et
- Pour chaque personne supplémentaire le cas échéant : 128 \$.

Une fois que le MIFI aura reçu l'engagement financier signé par le parrain et aura approuvé la demande de CSQ de la personne parrainée, ils en informeront IRCC pour continuer le traitement de la demande.



Le gouvernement fédéral détermine si la personne parrainée peut devenir résidente permanente

Le gouvernement fédéral va continuer l'évaluation de la demande. Par exemple, il va déterminer si la personne parrainée :

• Est interdite de territoire (par exemple, pour des motifs sanitaires, de criminalité, de crime organisé ou de sécurité). Si elle l'est, la demande de parrainage est impossible, sauf s'il existe des considérations d'ordre humanitaire très fortes qui seront évaluées par un e agent d'<u>I</u>RCC.

La personne parrainée devra également payer **les frais relatifs au droit de résidence permanente** de \$575 (sauf pour les enfants à charge et les frères, sœurs, neveux, nièces, ou petits-enfants mineur·e·s orphelin·e·s).



1. Réponse : Si la demande est refusée...

Par le gouvernement fédéral

- Vous aurez, dans certains cas, la chance de soumettre des preuves de considérations humanitaires pour bonifier votre demande ;
- Vous pourrez interjeter appel à la <u>Section d'appel de l'immigration (SAI)</u> de la <u>Commission de</u>
 <u>l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)</u>. L'avis d'appel doit être présenté dans les
 30 jours suivant la réception du refus du parrainage.

Exception:

Si la demande est rejetée car la personne est interdite de territoire pour grande criminalité, criminalité organisée, sécurité ou atteinte aux droits humains ou internationaux, vous ne pourrez pas faire appel à la SAI de la <u>CISR</u>.

- Vous pourrez aussi présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la <u>Cour</u> <u>fédérale</u> du Canada suite à la décision de rejet de la CISR ou bien si vous n'aviez pas le droit de faire appel à la CISR. Le délai pour entamer cette demande est de:
 - o 15 jours si la décision a été prise par un bureau d'IRCC au Canada;
 - o 60 jours si la décision a été prise par un bureau à l'extérieur du Canada.

Par le gouvernement provincial (seulement si vous habitez au Québec) :

- Vous aurez 90 jours pour présenter des justifications pour bonifier votre demande ;
- Vous aurez 60 jours pour contester la décision auprès du Tribunal administratif du Québec.



1. Si la demande est acceptée...

Si la demande est acceptée, la personne parrainée recevra une confirmation de résidence permanente et un visa (si requis) et pourra donc venir/ou demeurer au Canada en tant que résident e permanent e. C'est à partir de ce moment que votre **engagement** en tant que parrain débute.

Pour rappel, cet engagement vous oblige à :

- Subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée ;
- Rembourser toute somme d'argent que le gouvernement dépense pour la personne parrainée en prestations d'aide sociale.

Durée de l'engagement

La durée de l'engagement dépend de votre province de résidence, et peut être différente pour la personne principale que vous parrainez et pour un enfant à charge.



Durée de l'engagement **au Québec**

- Pour un parent ou grand-parent, ou autre membre de la famille: 10 ans.
- La plus longue de ces deux périodes pour un enfant de moins de 16 ans :
 - o 10 ans: ou
 - o Jusqu'à l'âge de 18 ans.
- La plus longue de ces deux périodes pour un enfant de 16 ans ou plus :
 - o **3 ans; ou**
 - o Jusqu'à l'âge de 25 ans.



Durée de l'engagement à l'extérieur du Québec

- Pour un parent ou grand-parent : **20 ans (10 ans** pour un autre membre de la famille)
- La plus courte de ces deux périodes pour un enfant de 21 ans ou moins :
 - o 10 ans; ou
 - Jusqu'à l'âge de 25 ans.
- Pour un enfant de 22 ans ou plus : 3 ans.



Exemple:

Si vous parrainez, **en Ontario,** un parent qui apporte avec lui son enfant de 5 ans, vous vous engagerez à subvenir aux besoins de :

- Votre parent pendant 20 ans; et
- L'enfant de votre parent pendant 10 ans.

Si vous faites la même chose au Québec, vous vous engagerez à subvenir aux besoins de :

- Votre parent pendant 10 ans; et
- L'enfant de votre parent pendant 13 ans (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans)

Liens pour de plus amples renseignements

- Solutions Justes (MCM) Fiche 4: Parrainage d'un·e conjoint·e ou enfant à charge
- Justice pas-à-pas : « Parrainer des membres de la famille » (n'inclut pas d'informations sur les parrainages au Québec) : https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/immigration/sponsorship/
- Pages d'IRCC sur le parrainage :
 - **D'un parent ou grand-parent:** https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/parrainer-parents-grands-parents.html
 - **D'un autre membre de votre famille:** https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/autres-membres-famille.html
- Pages du MIFI sur le parrainage (pour résidents du Québec seulement) :
 - **D'un parent ou grand-parent :** https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/parrainer-pere-mere-grand-parent
 - D'un membre de votre famille mineur orphelin :
 https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/parrainer-frere-soeur-neveu-niece-petit-enfant
 - **D'un autre membre de votre famille:** https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille

Les informations présentées sur cette page ne constituent **pas un avis juridique.** Il est important de consulter un·e avocat·e ou un·e juriste avant de prendre une décision.



Lexique

- ARC: Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC**: Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent·e·s de l'ASFC sont chargé·e·s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR**: Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- Conjoint·e de fait : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint·e·s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale :** Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- CAQ: Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ**: Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA :** Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- Enfant à charge: Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié·e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré·e·s comme des personnes à charge.
- **ETPS**: Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse :** Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- ERAR: Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un e agent e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile: il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition :** Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- FDA: Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- FDRP: Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résidentes permanentes tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne·s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC**: Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- IRCC: Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié-e-s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR :** Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- MIFI: Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- Partenaire conjugal: Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- Pays faisant l'objet d'un moratoire: Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. La liste actuelle se trouve ici.
- **PFSI :** Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- RAMQ: Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e·s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e·s permanent·e·s et aux citoyen·ne·s canadien·ne·s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.

- Résidence permanente (RP): Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident-e permanent-e. Un-e résident-e permanent-e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- Section d'appel de l'immigration (SAI)
- **SAR**: Section d'appel des réfugiés. Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR**: Section de la protection des réfugiés. Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- Violence conjugale: Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple: manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.). Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence: psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.